



Révision du droit de la société anonyme suisse : les modifications en bref

Révision du droit de la société anonyme suisse : les modifications en bref

Après plusieurs années de débat, le parlement suisse a adopté la révision du droit de la société anonyme en juin 2020. Bien que le délai référendaire ait expiré le 8 octobre 2020 sans avoir été utilisé, cette révision ne sera probablement pas applicable avant le 1^{er} janvier 2023, en fonction des dates d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires applicables (certaines dispositions particulières sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021).

Quelles sont les principales modifications ?

Flexibilité accrue dans la structure du capital-actions et le versement de dividendes

- Le capital-actions peut être fixé dans une monnaie étrangère autorisée (probablement EUR, USD, GBP ou JPY) : les incohérences existant jusqu'alors entre les règles comptables (autorisant la tenue de la comptabilité en monnaie étrangère fonctionnelle) et le droit de la société anonyme sont ainsi supprimées.
- La valeur nominale des actions doit être supérieure à CHF 0 : la division des actions est ainsi possible à l'infini. La valeur nominale minimale des actions établie à un centime est abolie.
- La loi introduit le concept d'une « marge de fluctuation » du capital. Le conseil d'administration aura ainsi la possibilité d'augmenter le capital-actions de 150 % maximum du capital-actions inscrit au registre du commerce ou de réduire celui-ci de 50 % sur une période de cinq ans (autorisation d'augmentation de capital et d'une option de réduction de capital, une combinaison jusqu'ici impossible selon les dispositions légales en vigueur). L'introduction d'une marge de fluctuation du capital offre aux sociétés suisses plus de flexibilité dans la structuration de leurs fonds propres.
- Les règles sur les réserves légales sont alignées sur les règles comptables ; la constitution des réserves ou leur remboursement sont ainsi clarifiés. En particulier, le remboursement aux actionnaires des réserves issues du capital (c.-à-d. le capital versé au-delà de la valeur nominale et les autres versements des actionnaires) est autorisé sous certaines conditions.
- Le versement de dividendes sur les résultats de l'année en cours, objet de nombreux débats jusqu'à maintenant, est explicitement autorisé.

Modernisation des assemblées générales

La nouvelle loi vise à faciliter l'organisation des assemblées générales.

- La nouvelle loi autorise la tenue des assemblées générales sous forme électronique (assemblées générales virtuelles) sous certaines conditions.
- Les assemblées générales peuvent se tenir simultanément en plusieurs lieux ou à l'étranger, aux conditions suivantes : les statuts le prévoient, cela ne restreint pas indûment l'exercice du droit des actionnaires et un représentant indépendant est désigné.
- Les assemblées générales peuvent être tenues par écrit, c'est-à-dire sous la forme d'une consultation écrite.

Renforcement des droits des actionnaires

- Pour les sociétés cotées, le seuil de convocation d'une assemblée générale extraordinaire par les actionnaires a été abaissé à 5 % du capital-actions ou des voix. Pour les sociétés privées, ce seuil demeure inchangé à 10 % des droits de vote ou bien, ce qui est nouveau, à 10 % du capital-actions (à la place d'un seuil de CHF 1 Mio auparavant).
- Le seuil pour l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou d'une proposition est abaissé à 0,5 % pour les sociétés cotées et à 5 % pour les sociétés privées.
- Les actionnaires détenant plus de 10 % du capital-actions ou des voix d'une société privée peuvent demander par écrit des renseignements au conseil d'administration, qui doit leur répondre dans un délai de quatre mois (aujourd'hui cela est autorisé uniquement lors des assemblées générales).
- Les actionnaires détenant plus de 5 % du capital-actions ou des voix peuvent consulter les livres de la société, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice des droits d'actionnaire et où le secret des affaires ou les intérêts de la société ne sont pas compromis.
- Les conditions pour intenter une action en restitution des prestations perçues indûment par les actionnaires et les membres du conseil d'administration ou de la direction sont simplifiées. Des actions pourront aussi être intentées contre des responsables de la gestion de l'entreprise et des personnes proches des actionnaires et des membres du conseil d'administration ou de la direction. La situation économique de l'entreprise ne rentre plus en compte dans ce type d'actions.

Entreprises en difficulté financière

- En cas de risque d'insolvabilité (incapacité à régler ses dettes exigibles) d'une entreprise, le conseil d'administration doit prendre les mesures visant à garantir sa solvabilité. Si nécessaire, il prend - ou propose à l'assemblée générale - des mesures d'assainissement et dépose une demande de sursis concordataire. Deux événements doivent déclencher l'action du conseil d'administration : la perte en capital et - c'est nouveau - le risque de ne plus pouvoir régler les dettes exigibles.
- En cas de risque avéré de surendettement, le tribunal peut ne pas en être avisé si certains créanciers acceptent de postposer leurs créances (disposition déjà présente dans la loi actuelle) et si la situation de surendettement semble pouvoir se résorber sur une période ne pouvant excéder 90 jours suivant l'établissement des comptes intermédiaires, à condition que le règlement des créances ne s'en trouve pas compromis (nouvelle disposition).
- L'ajournement de la faillite n'est plus possible : le sursis concordataire devient la seule procédure judiciaire d'assainissement.

Simplification des fusions

- Les règles actuelles concernant les acquisitions ou projets d'acquisition d'actifs (reprises d'actifs corporels de sociétés tierces immédiatement après une fusion) compliquent aujourd'hui les procédures de fusion et de certains types d'augmentation de capital ; ces règles sont abrogées.

Règles spécifiques aux sociétés cotées

- L'ordonnance contre les rémunérations abusives, actuellement applicable dans les sociétés cotées, est abrogée : ses dispositions figurent désormais dans le droit de la société anonyme. La loi actuelle est peu modifiée et prend acte de certaines pratiques répandues sur le marché (p. ex. le versement d'indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence est autorisé dans la limite de 100 % de la rémunération moyenne des trois dernières années perçue par le membre de la direction).
- La nouvelle loi introduit des quotas de représentation des sexes de 30 % au sein du conseil d'administration et de 20 % au sein de la direction des sociétés cotées soumises au contrôle ordinaire. Si ces quotas ne sont pas atteints dans le délai transitoire de cinq ans pour le conseil d'administration et de dix ans pour la direction, le rapport de rémunération doit en expliquer les raisons et détailler les mesures prises pour promouvoir la diversité des sexes dans ses organes de direction.

Les entreprises disposent de deux ans pour modifier leurs statuts et leurs règlements à compter de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

Agissez et anticipez dès maintenant afin de tirer le meilleur parti de ces modifications.

Notre équipe d'experts est à votre disposition pour vous expliquer plus en détail les modifications à venir et travailler avec vous sur un plan d'actions détaillé, afin que vous bénéficiiez pleinement de la flexibilité accrue et des nouvelles dispositions offertes par cette nouvelle loi.



Connected Expertise

We believe in intradisciplinary collaboration: we are stronger and more effective when we work together.



Dr. Benjamin Fehr
Partner, Attorney-at-Law, LL.M.
+41 58 792 43 83
benjamin.fehr@pwc.ch



Philipp Aichele
Director, Attorney-at-Law
+41 58 792 57 92
philipp.aichele@pwc.ch



Daniela Reinhardt
Director, Attorney-at-Law, LL.M.
+41 58 792 44 79
daniela.reinhardt@pwc.ch